

Quand on considère l'immense empire colonial de la Compagnie, on conçoit facilement qu'il était de toute nécessité pour elle d'avoir en France une administration importante dont les rouages devaient être fatalement des plus compliqués (1). Law installa dès 1717 la Compagnie des Indes dans l'hôtel Tubeuf, rue Neuve-des-Petits-Champs. L'administration de la Compagnie des Indes occidentales fut alors réglementée par l'édit du 23 août 1717 complété par celui du 6 septembre ; ils comprennent 56 articles dont l'étude mérite quelque attention. Ils confirment la non-dérogação à l'égard des nobles qui sont actionnaires de la Compagnie. La Compagnie reçoit la défense de se servir pour son commerce de vaisseaux autres que les siens propres ou ceux appartenant aux sujets du roi de France. Les équipages doivent être français et les navires armés dans les ports du royaume. Il lui est interdit aussi de faire des retours ailleurs qu'en France et d'envoyer des vaisseaux directement de la Louisiane en Guinée. Les marchandises originaires de la Louisiane venant en France ne devaient payer que la moitié des droits d'entrée pendant dix ans, sauf le cuivre, le plomb et les métaux en général qui en étaient exempts. Il était accordé à la Compagnie, sous forme de gratification du trésor royal, 6 livres par tonneaux pour les vaisseaux de 200 tonneaux et au-dessus, et 9 livres par tonneau pour ceux de 250 tonneaux et au-dessus, la première fois qu'ils aborderaient dans les ports du royaume, à la condition qu'ils aient été construits dans les ports de sa concession (2).

L'administration de la Compagnie était entre les mains de six directeurs, dont le roi s'était réservé la première nomination, laissant cependant à la Compagnie la liberté d'en choisir trois nouveaux ou de maintenir en fonctions les anciens après deux ans. Law était directeur général et ne comptait pas parmi les six directeurs. Chaque année les actionnaires devaient être réunis en assemblée générale, ils avaient une voix par cinquante titres et ce même nombre d'actions était exigé pour avoir voix

(1) Cf. P. Bonnassieux, *les Grandes Compagnies de Commerce*, Paris, 1892. — Du Fresne de Francheville, « Histoire de la Compagnie des Indes », t. III de l'*Histoire générale et particulière des finances*, 1738-1740, 3 vol. — H. Weber, *loc. cit.*, p. 425 et suiv. — O. Noël, *Histoire du Commerce du Monde depuis les temps les plus reculés*, Paris, Plon et Nourrit, 1894, t. 2.

(2) V. Savary, *Dictionnaire Universel du Commerce*, t. I, 2^{me} partie, p. 1067 et suiv.